

adjoint, professeur d'enseignement artistique du 1er cycle, programmeur ou grade équivalent.

4ème commission : comprend les grades de la catégories B :

Secrétaire d'administration, secrétaire de direction, secrétaire dactylographe, attaché culturel, aide bibliothécaire, aide documentaliste ou aide archiviste adjoint technique, maître d'enseignement artistique, opérateur ou grade équivalent.

5ème commission : comprend les grades de la catégorie C :

Commis d'administration, dactylographe, commis culturel, commis de bibliothèque, de documentation ou d'archives, agent technique, mécanographe ou grade équivalent.

6ème commission : comprend les grades de la catégorie D :

Dactylographe adjoint, agent d'accueil, agent culturel, préposé de bibliothèque, de documentation ou d'archives ou grade équivalent.

7ème commission : comprend les ouvriers de la première unité (catégories 1, 2 et 3).

8ème commission : comprend les ouvriers de la deuxième unité (catégories 4, 5, 6 et 7).

9ème commission : comprend les ouvriers de la troisième unité (catégories 8, 9, et 10).

Art. 2. - Le nombre des membres de chacune des commissions prévues à l'article premier du présent arrêté, est fixé à deux titulaires et deux suppléants représentant de l'administration qui sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires au moins d'un grade de la sous-catégorie A 2 et qui sont désignés par arrêté du ministre de la culture, et à deux titulaires et deux suppléants élus représentants du personnel.

Lorsque le nombre des agents relevant d'une même commission est inférieur à vingt, le nombre des membres est réduit à un titulaire et un suppléant représentant de l'administration et à un titulaire et un suppléant représentant du personnel.

Ces commissions sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant rang, au moins, de chef de service ou emploi équivalent et désigné par arrêté du ministre de la culture.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 2 décembre 1997.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 1997, portant homologation des plans de réaménagement foncier des secteurs SKD1, SKD2 et SKD3 relevant du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah de la délégation de Kalâa El Khesba au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-91 du 24 janvier 1977, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Ahmed Essalah,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée

de recevoir les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans le périmètre public irrigué, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978.

Vu le décret n° 90-230 du 18 janvier 1990, portant révision des limites du montant de la contribution et de la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah,

Vu l'arrêté du 22 mai 1982, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat du Kef le 25 avril 1995,

Et De :

Article premier. - Sont homologués les plans de réaménagement foncier des secteurs SKD1, SKD2 et SKD3 relevant du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah de la délégation de Kalâa El Khesba au gouvernorat du Kef et annexés au présent arrêté :

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété immobilière, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant, la limitation de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le cédant ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamet Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 1997, fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 85-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code du statut et notamment son article 9,

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 21,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1991 fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts,

Et De :

Article premier. - L'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts comporte :

une tenue n° 1 dite tenue d'hiver,

une tenue n° 2 dite tenue d'été,

une tenue n° 3 dite tenue de terrain,

Art. 2. - les caractéristiques spécifiques de ces tenues sont détaillées comme suit :

une tenue n° 1 tenue d'hivers

une tenue en drap sergé vert forestier avec ecussons de col en tissu maille blanc, portant en son milieu un arbre stylisé vert et à sa base supérieure le drapeau tunisien et boutons en métal de forme sphérique portant l'insigne de la République.

- pantalon : en drap serge vert forestier avec deux bandes vertes pour les ingénieurs,
- chemise : en toile vert ardoise
- débardeur : en laine vert
- cravate : noire
- chaussures : noires en cuir naturel

coiffure : casquette en drap sergé vert forestier avec visière noire, une bande en velour vert, et double cordelières torsadées, métallisées avec insigne de la république

- écusson de poitrine : de forme ovale, en métal émaillé blanc, avec deux palmes dorées, portant au milieu la carte de la république tunisienne colorée en vert, à la base une pancarte portant la mention "forêts tunisiennes" en vert, le tout surmonté du drapeau tunisien..

Cet écusson est fixé sur un support en cuir noir permettant sa fixation sur la poche gauche de la poitrine.

- chaussette : verte,
- ceinture en cuir naturel.

Avec la tenue n° 1, il pourra être porté un imperméable vert.

B) La tenue n° 2 : tenue d'été

Pantalon : en toile vert forestier,

- Chemise - veste demi manche : en toile vert forestier avec poches apparentes et pattes d'épaules.

- Coiffure : casquette en toile vert forestier avec bande en velour vert, une visière noire et double cordelières torsadées métallisées, avec insigne de la République.

Ceinture.

- Chaussette : d'été verte.

Chaussures : d'été noires en cuir naturel.

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine cité à la tenue n° 1.

C) La tenue n° 3 : tenue de terrain

- Une tenue de terrain de couleur vert militaire comprenant :

- * un couvre chef,
- * une veste avec poches apparentes et pattes d'épaules,
- * un pantalon avec poches soufflets,

- Chemise en toile vert ardoise,

tricot de corps demi-manche en coton blanc,

- brodequins : noirs en cuir naturel,

- bottes : en caoutchouc,

- un parka : en toile imperméabilisée de couleur vert militaire avec doublure amovible,

ceinturon,

- longue chaussette verte.

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine cité à la tenue n° 1.

Art. 3. - Comme accessoires de ces tenues, des ceintures phosphorescentes ainsi qu'une lampe torche sont portées pendant les services de nuit.

Art. 4. - Les ingénieurs et techniciens des services des forêts sont, dotés en nature :

1) Chaque année :

- de trois chemises d'hivers,
- de deux chemises vestes,
- de deux pantalons d'été,
- d'une cravate,
- une paire de chaussure d'hiver,
- une paire de chaussure d'été
- de deux tenues de terrain comprenant l'une un couvre chef,
- une veste et un pantalon,
- trois tricots de corps.

quatre chaussettes d'hiver,

quatre chaussettes d'été,

deux longues chaussettes vertes.

2) Tous les deux ans :

d'une paire de chaussures d'hiver,

de deux pantalons d'hiver,

d'une casquette d'hiver,

d'une casquette d'été,

d'un brodequin,

de deux débardeurs

3) Tous les trois ans :

d'un imperméable,

d'un parka

d'un paire de bottes.

Art. 5. - Les insignes de grade des ingénieurs et techniciens des services des forêts sont fixés sur des épaulettes longues et carrées épaulettes vertes encadrées d'une cordelière métallisée, portant l'insigne du forier de police judiciaire et sont portés sur les pattes d'épaules.

Les épaulettes longues sont portées avec la tenue n° 1, les épaulettes carrées sont portées avec la tenue n° 2 et 3 et le parka.

Ces insignes de grade sont fixés comme suit :

1) Les grades des ingénieurs :

Ingénieur général : une étoile à 5 branches et 5 galons plats, dorés,

Ingénieur en chef : cinq galons plats, dorés,

Ingénieur principal : titulaire : quatre galons plats, dorés,

stagiaire : trois galons plats, dorés,

Ingénieur des travaux : titulaire : deux galons plats, dorés,

stagiaire : un galon plat, doré.

2) Les grades des techniciens :

Ingénieur adjoint : titulaire : deux galons plats, argentés,

stagiaire : un galon plat, argenté,

Adjoint technique : Titulaire : trois chevrons dorés,

stagiaire : deux chevrons dorés,

Agent technique : titulaire : trois chevrons argentés

stagiaire : deux chevrons argentés.

Les insignes et les insignes de grade peuvent être, éventuellement remplacés

Art. 6. - Les boutons, les cordelières et les insignes sont dorés pour les ingénieurs et argentés pour les techniciens.

La cordelière de la casquette de l'ingénieur en chef et l'ingénieur général est tressée, sa visière porte deux palmes dorées

La bande de la casquette de l'ingénieur général est décorée par un rameau d'olivier.

Art. 7. - Le modèle des différentes tenues est déposé au siège du ministère de l'agriculture (direction générale des forêts) à Tunis.

Art. 8. - L'arrêté du 15 janvier 1991, fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts est abrogé.

Tunis, le 10 décembre 1997

Le Ministre de l'Agriculture

Saduk Rahab

10

Le Premier Ministre

Habib Karoui